



**Franchement
Frameries**

Arrêté de Police

Crise Sanitaire COVID-19 : Fermetures des parcs, espaces verts accessibles au public et aires de jeux

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation institué par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/04 et portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment l'article L1123/29 prescrivant les attributions générales du Bourgmestre ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la demande du chef de Corps de la zone de police Boraine du 23 mars 2020 sollicitant la fermeture des parcs, espaces verts et aires de jeux ;

Considérant qu'il a été constaté par les forces de l'ordre qu'une proportion trop importante de citoyens ne respectent pas les dispositions de distanciation sociale ;

Considérant qu'il y a impérativement lieu de prendre des mesures visant à éviter la propagation du COVID 19 au sein de la population ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures additionnelles nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics ;

Arrête :

Article 1^{er} : Interdire l'accès à tous les parcs, espaces verts accessibles au public et aires de jeux, dès ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 : Le Parc de la Bouverie est strictement accessible aux usagers piétons de la crèche « les enfants d'abord » ;

Art. 3 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement Général de Police du Conseil communal du 30 mai 2016, sans préjudice toutefois des autres sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière ;

Art.4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Art. 5 : Le présent arrêté sera transmis aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} instance et de Police de Mons ainsi qu'au Commissaire de Police de Frameries ;

Administration communale de Frameries
Centre Administratif
Rue Archimède, 1
7080 Frameries
T +32 65 61 12 11 | F +32 65 61 12 61
IBAN: BE75 0910 0038 0551

Fait à Frameries, le 23 mars 2020

Le Bourgmestre,
Jean-Marc DUPONT.

